

VD_FINDINFO HC / 2018 / 144 vom 13. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___144

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 144 du 13 février 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 144 del 13 febbraio 2018

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE | 337 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

Dans les cas graves, si selon les règles de la bonne foi, l'on ne peut pas exiger de la partie qui a donné le congé la continuation des rapports de travail, l'avertissement écrit n'est pas requis.

E. 3.1

L'appelante fait valoir en premier lieu que tant B. _____ que H. _____ ont averti oralement et à plusieurs reprises l'intimé de la mauvaise qualité de son travail, de sorte que son licenciement avec effet immédiat était justifié.

E. 3.2

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Doivent notamment être considérés comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger

de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (TF 4A_723/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; par manquement du travailleur, on entend la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, comme l'obligation de loyauté ou de discrétion ou celle d'offrir sa prestation de travail (ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 129 III 380 consid. 2.2). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail, ou du moins propre à l'ébranler si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat (TF 4A_112/2017 du 30 août 2017 consid. 3.2). Lorsqu'il est moins grave, le manquement ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 142 III 579 consid. 4.2 p. 579; ATF 130 III 213 consid. 3.1; TF 4C.51/2006 du 27 juin 2006 consid. 2.1.1). En principe, des prestations de travail mauvaises ne constituent pas un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail (TF 4A_570/2009 du 7 mai 2010 consid. 6.1; TF 4C.403/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 2.1, JAR 2005 p. 252; TF 4C.329/1998 du 23 décembre 1998, JAR 1999 p. 271, consid. 2b). Selon la jurisprudence, l'incapacité professionnelle n'est un motif de renvoi abrupt que si le travailleur ne satisfait pas aux exigences minimales que l'employeur est en droit d'attendre de tout collaborateur pour un poste du même genre et qu'une amélioration est improbable, les exigences étant d'autant plus grandes que le poste est élevé et le délai ordinaire de résiliation long (cf. ATF 127 III 351 consid. 4b/bb; ATF 97 II 142 consid. 2a ; TF 4C.180/2004 du 16 août 2004 consid. 2.1, JAR 2004 p. 252). Dans ce domaine, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret, en particulier de la nature de l'activité promise. La mauvaise exécution ou l'insuffisance du travail pourra également justifier un licenciement immédiat si elle résulte d'un manquement grave et délibéré du travailleur (ATF 108 II 444 consid. 2; TF 4C.303/2005 du 1^{er} décembre 2005 consid. 2; TF 4C.403/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 2.1, JAR 2005 p. 252; TF 4C.329/1998 du 23 décembre 1998, JAR 1999 p. 271, consid. 2b). En revanche, une exécution négligente ou insatisfaisante du travail constitue en règle générale un manquement de gravité moyenne, voire légère, de sorte qu'il ne justifie un licenciement immédiat qu'après un ou plusieurs avertissements (Aubert, in Commentaire romand du Code des obligations, I, 2^e éd., Bâle 2012, n. 7 ad art. 337 CO). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in limine CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et les responsabilités du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 127 III 351 consid. 4a). L'art. 9 CCT-SOR, applicable en l'espèce aux rapports de travail entre les parties – ce que l'appelante ne conteste au demeurant pas –, a la teneur suivante: « Art. 9 Licenciement avec effet immédiat 1. L'employeur peut licencier avec effet immédiat le travailleur qui, malgré un avertissement écrit, enfreint gravement les dispositions de la présente convention. 2. L'avertissement écrit doit préciser que le travailleur sera licencié avec effet immédiat en cas de récidive.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante revient sur l'état de fait tel qu'il a été retenu par les premiers juges mais n'explique pas pour quel motif il y aurait lieu d'admettre que plusieurs avertissements oraux auraient effectivement été donnés à l'intimé. Les deux témoins qui ont indiqué que l'intimé aurait été averti oralement sont l'administrateur et un employé de l'appelante, de sorte que leurs déclarations sont sujettes à caution. En outre, les messages échangés par téléphone mobile entre les parties ne font pas état d'une quelconque critique à l'encontre du travail de l'intimé. Au contraire, selon ces messages, l'architecte aurait qualifié le travail de carrelage sur une salle de bains de « très joli ». Il ressort d'ailleurs de ces échanges que le ton entre les deux hommes est plutôt cordial jusqu'au jour même du licenciement. Aussi, c'est à raison que les premiers juges ont retenu que l'appelante n'avait pas apporté la preuve d'avertissements oraux. Au demeurant, cet élément reste sans incidence sur l'issue du litige, dès lors que l'art. 9 CCT-SOR est clair en tant que l'avertissement oral ne suffit pas à prononcer un licenciement immédiat.

E. 4

Au surplus, les art. 337 et suivants du CO demeurent applicables.»

E. 4.1

L'appelante soutient qu'elle n'était pas tenue de faire notifier un avertissement écrit à l'intimé dès lors que la gravité des manquements qui lui étaient reprochés était telle qu'elle justifiait une résiliation immédiate, la continuation des rapports de travail n'étant plus envisageable. Elle estime qu'elle aurait pris un risque démesuré en laissant l'intimé continuer à travailler.

E. 4.2

L'appelante a produit une série de photographies qui laissent entrevoir – sans disposer de connaissances particulières dans le domaine – que le travail de pose des carreaux effectué laisse à désirer. Toutefois, on ignore en premier lieu à quel moment ces clichés ont été pris, de sorte qu'ils pourraient l'avoir été avant que le travail du carreleur soit achevé. En outre, rien ne permet de retenir que les manquements qu'on constate dans ces photographies soient imputables à l'intimé. Il n'a pas été établi qu'il était le seul à travailler sur les chantiers d'où sont issus ces clichés. D'ailleurs, à la fin de l'année 2016, deux employés de l'appelante qui avaient travaillé sur le même chantier que l'intimé à [...] ont été licenciés en raison de la mauvaise qualité de leurs prestations. Aussi, il est établi qu'au moins deux autres ouvriers présents sur les lieux faisaient du mauvais travail, de sorte qu'il est tout à fait possible qu'ils soient les auteurs des malfaçons qui figurent sur les photographies. Quoi qu'il en soit, un espacement de quelques millimètres entre une dalle et le mur, des problèmes de nivellement entre les carreaux ou des soucis d'évacuation des déchets sur un chantier ne constituent pas une faute grave au point que les rapports de travail sont irrémédiablement rompus, ce qui n'a d'ailleurs pas été allégué en première instance. Même s'il avait été prouvé que le travail de l'intimé laissait à désirer, il n'a pas été démontré que cette mauvaise exécution résultait d'un manquement grave et délibéré du travailleur. Si l'exécution des tâches ne donnait pas satisfaction à l'appelante, elle avait d'autres moyens à disposition, comme une surveillance plus rapprochée ou des instructions plus précises, mais cela ne justifiait en tous les cas pas une résiliation immédiate pour justes motifs. Le moyen est mal fondé.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.